

Assiette des Cotisations

Le salaire réel est la rémunération totale versée au travailleur. C'est sur cette base que doivent être calculées les cotisations. Il comprend :

- la rémunération en espèces.
- les acomptes, heures supplémentaires, indemnités de jours fériés, primes ou gratifications de toutes sortes (ancienneté, prime horaire, gratification de fin d'année, sursalaire familial, intempéries, travaux pénibles, indemnité de congés payés, indemnité de préavis, allocation de préretraite), sommes versées aux salariés en compensation de la perte de rémunération induite par une réduction du temps de travail.
- les avantages en nature : logement, nourriture, cotisation ouvrière versée par l'employeur.
- le salaire maintenu pendant une période d'arrêt de travail ou de congés payés, soit par l'employeur, soit par un tiers à sa place (caisse de prévoyance, caisse des congés payés,).
- l'allocation complémentaire d'indemnités journalières (maladie, maternité, accident).
- les indemnités de départ à la retraite.
- les indemnités de licenciement au delà du montant légal ou conventionnel.
- les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord GPEC.
- les contributions patronales pour complément de retraite et de prévoyance.
- les avantages en espèces (primes ou indemnités comité d'entreprise).

Le montant à verser ne peut être inférieur au SMIC (plus les indemnités qui s'y ajoutent).

Sont exclus de cette base :

- les indemnités compensatrices de frais professionnels.
- les indemnités de licenciement dans la limite du montant légal ou conventionnel.
- les primes de départ volontaire anticipé, versées par les entreprises en difficulté.
- Les indemnités de mise à la retraite par l'employeur dans la limite du montant légal ou conventionnel.
- les sommes versées par l'employeur à son salarié pendant la durée du service militaire.
- les avantages alloués par le comité d'entreprise et destinés à favoriser ou améliorer les activités extra-professionnelles sociales ou culturelles des salariés et de leur famille (y compris les chèques-culture, chèques lire et chèques-disques).
- les primes de panier, remboursements de repas, indemnités de grands déplacements, frais de mécanisation (bûcherons), frais de transport. Ces éléments sont exclus de l'assiette des cotisations sous certaines conditions et avec la présence de justificatifs.
- Les indemnités versées pour une médaille, dans la limite du salaire mensuel du bénéficiaire.

- les bons d'achats distribués, dans la limite de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Si les bons d'achat excèdent cette limite, ils seront exonérés de cotisations sociales, CSG et RDS que si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies : attribution en relation avec un évènement particulier aux personnes concernées par cet évènement (par exemple, un mariage), leur utilisation doit être déterminée et leur montant doit être conforme aux usages.

Les indemnités journalières versées par la M.S.A. à l'employeur pour son salarié, ne sont pas soumises à cotisations, elles sont à déduire de l'assiette des cotisations.

Certaines catégories professionnelles ont établi par convention avec leur personnel une grille de salaires correspondant à la technicité plus ou moins poussée de certains employés ou cadres. En règle générale, le salaire déclaré pour une durée de travail déterminée ne peut pas être inférieur à celui qui correspond au SMIC. Si une convention collective est applicable, dans ce cas, le salaire conventionnel constitue l'assiette de base. Il doit comprendre, comme le salaire réel, tous les éléments rattachés à la rémunération soit : primes, gratifications, etc ...

Cependant, il est prévu certaines réductions d'assiette dans les cas suivants :

- milieu protégé (handicapés),
- jeunes de moins de 17 ans = 20 % dans les 6 premiers mois d'activité,
- jeunes de moins de 18 ans = 10 % dans les 6 premiers mois d'activité,
- stagiaires et apprentis.

Voir la convention collective ou contacter la DIRECCTE, section agricole.

LES REVENUS DE REMPLACEMENT

Taux de cotisation maladie et de CSG applicables aux revenus de remplacement

| REVENUS DE REMPLACEMENT | | Taux de cotisation maladie | |
|-------------------------|--|---|---|
| | | Personnes domiciliées fiscalement en France | Personnes non domiciliées fiscalement en France |
| AVANTAGES DE RETRAITE | Pension de retraite du régime de base au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des salariés agricoles | Non due | 3,20 % |
| | Avantage de retraite complémentaire versé par les caisses de retraite complémentaire, l'employeur ou une compagnie d'assurance | 1 % | 4,20 % |
| | Avantage de retraite supplémentaire | 1 % | 3,20 % |
| PENSION D'INVALIDITE | Pension d'invalidité | Non due | Non due |

| REVENUS DE REMPLACEMENT | | Taux de cotisation maladie | |
|----------------------------|---|---|---|
| | | Personnes domiciliées fiscalement en France | Personnes non domiciliées fiscalement en France |
| ALLOCATIONS DE PRERETRAITE | Allocation de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur | 1 % | 3,20 % |
| | Allocation de préretraite résultant de dispositions conventionnelles | 1,70 % | 4,90 % |
| | Allocation de préretraite progressive | | |
| | Allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS | Non due | 2,80 % |

Taux de la contribution spécifique sur les préretraites d'entreprise

| Si la préretraite donne lieu à versements à compter du 11/10/2007 | |
|---|------|
| Taux de contribution | 50 % |

| Si la préretraite a donné lieu à versements avant le 11/10/2007 | |
|---|-------------|
| Taux de la contribution à compter du 01/01/2008 | 25,40 % |
| Avantages versés dans le cadre d'accord collectif, de stipulation contractuelle ou de décision unilatérale de l'employeur conclus avant le 27 mai 2003 | Exonération |